



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats d'apprentissage

Question écrite n° 8310

Texte de la question

M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage dans un proche avenir d'étendre les contrats d'apprentissage au secteur des professions libérales. Il souhaite connaître son sentiment sur cette mesure largement souhaitée par les représentants des professions libérales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activités. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, qui statue selon une procédure rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés de financement d'un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'État et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'État ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8310

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4122

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 531